



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Procédures d'Utilité Publique

NOR : 1122-14-20008

ARRÊTÉ

codificatif, actualisant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008, autorisant monsieur Claude DAMOISEAU à exploiter un élevage avicole de 51 000 animaux équivalents et une étable de 30 vaches laitières avec les élèves au lieu-dit "Beaumé" sur le territoire de la commune de Saint Germain du Corbéis

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement,
- Vu la directive dite "IED" du 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),
- Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 (ZONES VULNERABLES),
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Vu la notification de la reconnaissance d'antériorité en date du 22 janvier 2002 autorisant monsieur Claude DAMOISEAU à exploiter un élevage avicole de 51 000 animaux équivalents volailles au lieu-dit "Beaumé" sur le territoire de la commune de Saint Germain du corbéis,

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires d'aménagement et de fonctionnement pour l'activité d'élevage avicole de 51 000 animaux équivalents par monsieur Claude DAMOISEAU au lieu-dit "Beaumé" sur le territoire de la commune de Saint Germain du Corbéis,

Vu le dossier déposé le 18 février 2013 par monsieur Claude DAMOISEAU pour signaler l'extension de son plan d'épandage.

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 janvier 2014,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 18 février 2014,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

Considérant qu'au terme de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté,

Considérant que la gestion consciencieuse de l'exploitation contribue à une performance environnementale améliorée pour un élevage intensif de volailles. L'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes de son établissement en agissant dès l'amont,

Considérant que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés et qu'ils soient sous forme organique ou minérale,

Considérant que l'exploitant prend en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage des effluents, en particulier les caractéristiques du sol et la pente, les conditions climatiques, la pluviométrie, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotation des cultures,

Considérant que les différents éléments composant le biotope des cours d'eau, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et les projets de sites d'importance communautaire (NATURA 2000) sont pris en compte dans le plan d'épandage,

Considérant que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements, des mesures liées à la qualité de l'alimentation des animaux pour réduire les quantités d'azote et de phosphore qu'ils rejettent, ainsi que les meilleures techniques disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie et pour le stockage des effluents,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les règles de fonctionnement concernant l'épandage des effluents d'élevage et les mesures anti-érosives sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Monsieur Claude DAMOISEAU est autorisé à exploiter les installations classées (IC) pour la protection de l'environnement suivantes au lieu-dit "Beaumé" sur le territoire de la commune de Saint Germain du Corbéis :

N° de rubrique de la nomenclature des IC	Régime	Intitulé de la rubrique	Description de l'installation
3660.a	autorisation	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements	établissement d'élevage de 51 000 animaux équivalents volailles
2111.1.	autorisation	Activité d'élevage de volailles dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	établissement d'élevage de 51 000 animaux équivalents volailles
	non classé	Étable de vaches laitières	30 vaches laitières

(*) les animaux équivalents (AE) sont définis de la manière suivante : pigeon, perdrix = 0,25 AE ; caille = 0,125 AE ; Coquelet = 0,75 ; poulet léger = 0,85 ; poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 AE ; poulet lourd = 1,15 ; canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 AE ; dinde légère = 2,20 ; dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 AE ; dinde lourde = 3,50 ; palmipède gras en gavage = 7 AE ;

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes qui s'appliquent à toutes les activités pratiquées dans l'installation par le pétitionnaire pour ce qui concerne les règles d'aménagement et de fonctionnement, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant doit transmettre un bilan de fonctionnement dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

L'exploitant déclare ses données d'émission polluante d'une année avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Article 2.1 : LOCALISATION :

Les poulaillers et une étable de 30 vaches laitières sont implantés au lieu-dit "Beaumé" sur la commune de Saint Germain du Corbéis, et aménagés conformément aux plans et dossiers joints en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout nouveau bâtiment d'élevage ou toute nouvelle annexe seront implantés à :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux,

que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages et des berges des cours d'eau.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

-« **Habitation** » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

-« **Local habituellement occupé par des tiers** » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

-« **Bâtiments d'élevage** » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

-« **Annexes** » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

-« **Effluents d'élevage** » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

-« **Traitement des effluents d'élevage** » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

-« **Epandage** » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

-« **Azote épandable** » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

-« **Nouvelle installation** » : installation dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

-« **Installation existante** » : installations autres que nouvelles.

Article 2.2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT :

La capacité maximale de l'élevage en présence simultanée est fixée dans la colonne "description de l'installation" du tableau présenté à l'article premier du présent arrêté.

L'élevage relève de la directive dite "IED" du 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les volailles sont élevées en claustration sur litière accumulée.

Les bovins à l'engraissement sont élevés sur litière paillée accumulée, les vaches laitières sur aire paillée avec aire d'exercice raclée.

Article 2.2.1 : Définition des MTD (meilleures techniques disponibles)

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques » on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par «disponibles» on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire national pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par «meilleures» on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Article 2.2.2 : Domaine d'application

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- 1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets.
- 2. Utilisation de substances moins dangereuses.
- 3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant.
- 4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle.
- 5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques.
- 6. Nature, effets et volume des émissions concernées.
- 7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.
- 8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible.
- 9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique.
- 10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement.
- 11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 3 : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Article 4 : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (art. 13) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 20) ;
- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant, et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 38), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 5 : I. Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la

ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 6 : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section 1 : Généralités

Article 7 : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 8 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 13.

Article 9 : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Section 2 : Dispositions constructives

Article 10 : I. Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2.1 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005.

Article 11 : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 12 : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Section 3 : Dispositif de prévention des accidents

Article 13 : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 7, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 8, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 14 : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les sols

Section 1 : Principes généraux

Article 15 : I. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 16 : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau notamment la mise en place d'un système d'abreuvement qui évite les projections de liquide. L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien être des animaux.

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

Article 17 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Article 18 : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Les puits non utilisés sont désaffectés par comblement à l'aide de matériaux inertes et mise en place d'un bouchon étanche (dalle de béton) surmonté d'un mètre de terre végétale.

La réalisation de tout nouveau forage est préalablement portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Le forage est protégé par tout moyen efficace :

- étanchéité rapportée autour de l'ouvrage au minimum de 3 m², avec une pente orientée vers l'extérieur de l'ouvrage,
- tête de forage dépassant de 0,50 mètres le niveau naturel du sol,
- capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent installé sur la tête du forage,
- clôture du périmètre immédiat du forage.

Une analyse annuelle de l'eau du forage brute (bactériologique et chimique) est réalisée aux frais de l'exploitant ; les résultats sont conservés sans limitation de durée et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Section 3 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

Article 19 : I. Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

II. Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage et afin de limiter les risques de surpâturage, le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bovins par hectare (UGB.JPE/ha), est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

Section 4 : Collecte et stockage des effluents

Article 20 : I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.

III. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 21 : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 22 : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section 5 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Article 23 : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage.

Sur la base des meilleures techniques disponibles, la pratique d'épandage des fumiers de volailles se réalise à l'aide d'un matériel permettant de réguler les quantités dispersées en fonction de la composition de l'effluent ; épandeur équipé d'une table d'épandage ou à défaut tout équipement similaire permettant un épandage régulier et à faible dose.

Article 24-1 : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Un couvert végétal est installé en période hivernale sur toutes les parcelles du plan d'épandage en nature de culture.

Le travail du sol est effectué préférentiellement selon les courbes de niveau.

Le long des berges des cours d'eau, une bande d'au moins 10 mètres de large sans intrant, soit enherbée en totalité, soit composée de prairie permanente, est implantée et maintenue en permanence sur les parcelles concernées par le plan d'épandage.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 24-2 : L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Article 24-3 : a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
 - sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
 - sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
 - sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
 - sur les sols enneigés ;
 - sur les sols inondés ou détrempés ;
 - pendant les périodes de fortes pluviosités ;
 - par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage.
- L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol ;
- les samedis, dimanches et jours fériés.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois,	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins, Fientes à plus de 65 % de matière sèche, Effluents d'élevage après un traitement et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais, Digestats de méthanisation, Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres
Autres cas.	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 24-4 : La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

Article 24-5 : Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 25 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Article 25 : Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée,
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Article 26 : Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre 1er du livre II, ou du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Section 6 : mesures relatives aux meilleures techniques disponibles

Article 27 : L'alimentation des volailles.

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

L'exploitant met en place une alimentation multiphase, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Article 28 : L'exploitant doit pour le logement des volailles optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation;
- Pour les locaux à ventilation mécanique :
 - optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver,
 - éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs,
- Utiliser un éclairage basse énergie.

Article 29 : Gestion de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IED.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrements spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé.

Article 30 : L'exploitant doit mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Article 31 : I. Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes

Chapitre V : Bruit

Article 32 : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Émergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux

Article 33 : L'exploitant doit concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

Il prend aussi toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 34 : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 35 : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Chapitre VII : Autosurveillance

Article 36 : Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.

Article 37 : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Chaque année une copie du cahier d'épandage, relatif aux épandages des douze mois précédents, est transmise à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées en fin d'année civile.

Article 38 : Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 25.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 39 : L'évaluation du taux résiduel des nitrates est appréciée par sondage sur chaque îlot cultural représentatif en sortie d'hiver. Les effluents sont régulièrement analysés afin d'ajuster les apports d'origine organique et d'origine minérale aux besoins des végétaux. Un suivi agronomique des parcelles recevant des effluents de l'élevage avicole est mis en place.

Les résultats des analyses et du suivi agronomique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre VIII : Formation du personnel

Article 40 : Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

Chapitre IX : Exécution

Article 41 : La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à l'exploitant.

Article 42 : La présente autorisation ne dispense pas monsieur Claude DAMOISEAU de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant du code rural et de la pêche maritime, des codes de l'urbanisme, de la santé et de l'hygiène publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

Article 43 : Tout projet de modification envisagé par monsieur Claude DAMOISEAU aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 44 : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement susvisé doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

Article 45 : Sauf cas de force majeure, la présente autorisation cessera de produire effet si l'installation a cessé d'être exploitée pendant deux années consécutives.

Article 46 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités d'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 47 : Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement susvisé pourront être appliquées.

Toute mise en demeure prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant non suivie d'effet constituera un délit.

Article 48 : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

-tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

-les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 49 : Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie de Saint Germain du Corbéis pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

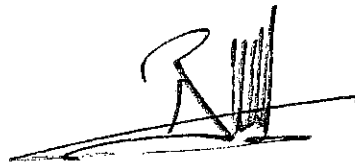
Un avis est également inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 50 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de Saint Germain du Corbéis, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- au directeur départemental des territoires de l'orne,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Orne,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie.

Alençon, le 14 mars 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Benoît Huber', with a long horizontal stroke extending to the left.

Benoît HUBER

Annexe : Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs autorisés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal autorisé.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées, par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre :

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte, le cas échéant, des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces,

l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

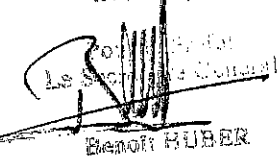
Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues d'animaux produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

VU

Pour être annexé à mon arrêté en
date du 04/03/14.

Alençon, le : 14 MARS 2014

Le Préfet,


Benoît HUBER

PLAN D'EPANDAGE de Monsieur Claude DAMOISEAU - Beaune - 61000 SAINT GERMAIN DU CORBEIS

Motif d'exclusion	Distance d'exclusion en m	Epandage
Cours d'eau, Puits et Mare	35 m	Interdit
Zones de forte hydromorphie	toute la zone est concernée	Interdit
Tiers	50 m (fumier compact pailloux de bovins ou de volailles enfoui sous 24 h) 50 m (autre fumier de bovins enfoui sous 12 h)	Interdit

Aptitude finale à l'épandage :
 0 : Aptitude nulle
 1 : Aptitude avec restrictions
 2 : Bonne aptitude

En jaune : Nouvelles parcelles

VU

Pour être annexé à mon arrêté en
 date de ce jour,
 Alençon, le : 14 MARS 2014

Le Préfet

Le Secrétaire
 Général
 BENOTT HUBER

Surfaces engagées par filot :

N° filot	N° unité	Commune et références cadastrales	Occupation du sol	Surfaces (ha)	Surfaces non éparpillables (ha)	Motifs d'exclusion	Surfaces éparpillables (ha)	Type de sol	A	B	C	D	Aptitude finale à l'épandage
1	1	MIEUXCE : ZM 2 et 18 LA FERRIERE BOCHARD : ZA 29, 35, 115, 117 et 120	Terres Labourables	10,60	0,00		10,60	Limons argilo-sableux sur Argile Limoneuse	1	2	2	2	1
			Terres Labourables	10,38	0,71	Tiers	9,67	Limons argilo-sableux sur Argile Limoneuse	1	2	2	2	1
Sous-Total filot 1 :				20,98	0,71		20,27						
2	1	HELLOUP : ZA 91	Prairies	7,61	1,37	Tiers, Cours d'eau et Mare	6,24	Limons sableux	2	1	1	1	1
			Terres Labourables	4,99	0,00		4,99	Limons sableux épais	2	1	2	1	1
Sous-Total filot 2 :				54,56	2,79		51,77						
3	1	SAINT GERMAIN DU CORBEIS : AS 71	Prairies	3,76	0,00		3,76	Limons sableux sur argile sableuse	1	2	2	2	1
			Terres Labourables	4,34	0,01	Puits	4,33	Limons sableux sur Limon argilo-sableux	1	2	2	2	1
			Terres Labourables	2,17	0,00		2,17	Limons sableux sur argile sableuse	1	2	2	2	1
			Terres Labourables	3,25	0,10	Puits	3,15	Limons sableux épais	1	2	2	2	1
			Prairies	0,86	0,25	Puits	0,61	Limons sableux épais	1	2	2	2	1
			Prairies	5,19	5,19	Forêt Hydromorphie	0,00	Limons sableux sur argile sableuse	0	2	2	2	2
Sous-Total filot 3 :				19,57	5,55		14,02						
4	1	SAINT GERMAIN DU CORBEIS : AS 54, 55, 56, 57, 58	Terres Labourables	22,11	0,64	Tiers, puits et Mare	21,47	Sable limoneux sur arène granitique	1	1	1	2	1
			Prairies	2,92	0,70	Puits et Mare	2,22	Limons sableux sur Limon argilo-sableux	1	2	2	2	1
Sous-Total filot 4 :				25,03	1,34		23,69						
5	1	SAINT GERMAIN DU CORBEIS : AR 46 et 78	Terres Labourables	16,31	0,35	Tiers et Mare	15,96	Limons sableux	2	1	1	1	1

N°	N°	Commune et références cadastrales	Occupation du sol	Surfaces totales (ha)	Surfaces non épanchées (ha)	Motifs d'exclusion	Surfaces épanchées (ha)	Type de sol	A	B	C	D	Appréciation finale à l'épanchage
6	1	ST GERMAIN DU CORBEIS : AP 75, 76, 159, 163, 164	Terres Labourables	9,26	0,46	Tiers, Cours d'eau et Mare	8,80	Limons sableux	1	1	1	2	1
7	1	MIEUXGE : ZB 1	Terres Labourables	6,22	0,42	Tiers et Cours d'eau	5,80	Limons sableux sur Limon argilo-sableux	1	2	2	2	1
8	1	HELOUP : ZA 11	Terres Labourables	2,99	0,46	Mare	2,43	Limons sableux sur Limon argilo-sableux	1	2	2	2	1
9	1	ST GERMAIN DU CORBEIS : AS 67	Terres Labourables	1,39	1,39	Forêt Hydromorphie	0,00	Limons sableux sur Limon argilo-sableux	0	2	2	2	0
2	2		Terres Labourables	0,5	0,50	Inculte	0,00	Limons sableux					
3	3		Terres Labourables	3,56	0,09	Tiers	3,47	Limons sableux épais	2	1	1	2	1
4	4		Prairies	0,92	0,11	Tiers et Cours d'eau	0,81	Limons sableux sur Limon argilo-sableux	2	1	1	2	1
		Sous-Total flôt 9 :		6,37	2,09		4,28						
10	1	HELOUP : ZD 109, 110, 111, 112	Terres Labourables	6,51	0,23	Tiers	6,28	Limons sableux sur Limon argilo-sableux	1	2	2	2	1
11	1	ST GERMAIN DU CORBEIS : AR 39	Prairies	2,32	0,08	Mare	2,24	Limons sableux sur Limon argilo-sableux	1	2	2	2	1
11	2	ST GERMAIN DU CORBEIS : AR 23, 24, 26, 27, 29 à 31, 82, 83	Terres Labourables	23,25	0,36	Tiers, Mare et Cours d'eau	22,89	Limons sableux sur Limon argilo-sableux	1	2	2	2	1
		Sous-Total flôt 11 :		25,57	0,44		25,13						
12	1	HELOUP : ZA 18	Terres Labourables	2,75	0,39	Tiers	2,36	Limons sableux sur Limon sable-argileux	2	1	2	2	1
13	1	ST GERMAIN DU CORBEIS : AR 64	Prairies	1,81	0,00		1,81	Limons sableux sur Limon sable-argileux	2	1	1	2	1
14	1	ST GERMAIN DU CORBEIS : AS 35	Terres Labourables	2,45	0,21	Tiers	2,24	Limons sableux sur Limon sable-argileux	2	1	1	2	1
15	1	ST GERMAIN DU CORBEIS : AS 11	Terres Labourables	1,04	0,00		1,04	Sables limoneux sur grès	2	1	1	2	1
16	1	ST GERMAIN DU CORBEIS : AS 10	Terres Labourables	1,32	0,01	Tiers	1,31	Sables limoneux sur Argile saboteuse	1	1	1	2	1
17	1	ST GERMAIN DU CORBEIS : AS 9	Terres Labourables	3,29	0,22	Tiers	3,07	Sables limoneux sur granite	1	1	1	2	1
18	1	ST GERMAIN DU CORBEIS : AS 8 et 9	Terres Labourables	12,76	0,00	Cours d'eau et zone inondable	11,46	Sables limoneux sur granite	1	1	1	2	1
19	1	ST GERMAIN DU CORBEIS : AS 22, 26, 60 et 61	Prairies	6,79	1,14	Tiers et Mare	5,65	Limons sableux sur Limon sable-argileux	1	2	2	2	1

Surfaces totales (ha)		Surfaces non épanchées (ha)		Surfaces épanchées (ha)	
Sous-Total Prairies	32,18	Sous-Total Prairies	8,84	Sous-Total Prairies	23,34
Sous-Total Terres Labourables	151,34	Sous-Total Terres Labourables	6,55	Sous-Total Terres Labourables	143,49
Total général	183,52	Total général	15,39	Total général	166,83

Surfaces totales (ha)		Surfaces non épanchées (ha)		Surfaces épanchées (ha)	
Sous-Total Prairies Nouvelles Parcelles	8,6	Sous-Total Prairies Nouvelles Parcelles	1,14	Sous-Total Prairies Nouvelles Parcelles	7,46
Sous-Total Terres Labourables Nouvelles parcelles	57,46	Sous-Total Terres Labourables Nouvelles parcelles	1,19	Sous-Total Terres Labourables Nouvelles parcelles	54,97
Total Nouvelles parcelles	66,06	Total Nouvelles parcelles	2,33	Total Nouvelles parcelles	62,43